



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007-334-21

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29 octobre 2003,
relatif à la position en zone inondable de la carrière
de la société GIE Matériaux du Cher
aux lieux-dits « Le Busas », « Les Sablières », et « Les Couflons » à Noyers-sur-Cher,
et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29/10/2003 autorisant la Société GIE Matériaux du Cher à exploiter ses installations situées aux lieux-dits « Le Busas », « Les Sablières », et « Les Couflons » sur le territoire de la commune de Noyers-sur-Cher ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 26 octobre 2007 ;

Vu le Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI), approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2003, et les missions en découlant ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 14 novembre 2007 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29/10/2003 susvisé ;

Considérant la position en zone A4 de l'entreprise GIE Matériaux du Cher, selon le Plan de prévention des Risques d'Inondation du Cher, datant du 3/10/2000 ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue du Cher ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 03-4026 du 29/10/2003 autorisant la société GIE Matériaux du Cher à exploiter ses installations situées sur la commune de Noyers-sur-Cher est modifié comme suit :

L'article III.6.C est supprimé et remplacé par l'ensemble des prescriptions données en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Madame le Maire de la commune de Noyers-sur-Cher.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Noyers-sur-Cher qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société GIE Matériaux du Cher, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE V : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Madame le Maire de Noyers-sur-Cher, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

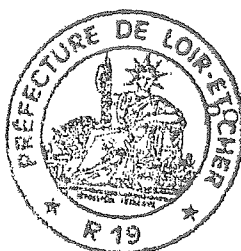
Blois, le 30 NOV 2007

Le Préfet,

Sur le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



Yvan CORDIER

ANNEXE A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N°

2007-334-21

Article III.6.C : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Cher et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, d'informer l'inspection des installations classées de toute modification notable, et de lui fournir la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

V. pour être annexé à mon arrêté

du 30 NOV 2007



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

GIE Matériaux du Cher

(carrière)

Nom du directeur Technique

Jacques Rigault

Coordonnées et fonction de la personne à contacter sur le site

Monsieur Jean Noël BAUJEAN

GIE Matériaux du Cher

La Ballastière

37705 Saint-Pierre-des-Corps Cedex

tel : 02 54 75 44 42 / 06 60 14 74 30

e-mail : /

Zone inondable :

Zone A⁽¹⁾

Aléas très fort⁽²⁾ et moyen⁽³⁾

Côte NGF du site :

68m

Horaires et jours de fonctionnement du site : 7h30 – 12h / 13h30 – 17h

Coordonnées de la personne à contacter hors heures et jours ouvrables en cas de crue

Jacques RIGALT : 06 84 80 52 64

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Produits dangereux	Quantités	Côte NGF (m)
Citerne de carburant Station Boxoil	Carburant	4000 L	70,27
Fosse à hydrocarbures	Aire étanche Bac déshuileur	500 L	70,27
Graissage	Graisses	50 kg	70,27
Fûts d'huile	Huile neuve	1000 L	70,27
Fûts	Liquide de refroidissement	200 L	70,27

¹ Zone inondable A : A préserver de toute urbanisation nouvelle

² Alea très fort : Profondeur de submersion supérieure à 2m avec vitesse moyenne à forte, danger particulier (aval déversoir, débouché d'ouvrage, ...).

³ Alea moyen : Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible, ou profondeur de submersion inférieure à 1m avec vitesse de courant forte.

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue		
Installations sensibles	Côte NGF (m)	Dommages prévisibles
Poste de commande	70,46	Dégâts des eaux sur le matériel électrique
Installation	70,00	Dégâts des eaux sur le matériel électrique et boîtiers divers
Pont bascule	70,09	Capteurs

Mesures de prévention et de protection prévues en cas de crue pour :
• <u>Les engins</u> : Les 2 Chargeuses sur pneus sont évacuées en cas d'annonce de crue. • <u>Les installations de traitement</u> : Trémies, tapis, cribles. Ces installations sont fixes, seuls les moteurs sont évacués en cas de crue. • <u>Citerne de carburant</u> : La citerne de carburant est équipée d'une double enveloppe de rétention. En cas d'annonce de crue, elle est évacuée à l'aide d'un chargeur. • <u>Fûts</u> : Sont placés dans un container équipé d'un bac de rétention. En cas d'annonce de crue, le container est évacué ou stocké au-dessus des plus hautes eaux. • <u>Fosse à hydrocarbures</u> : Le bac décanteur déshuileur lorsqu'il est plein ne traite rien et ne libère rien. Un pompage peut-être effectué en cas d'annonce de crue par une autre entreprise qui est appelée pour cela • En cas d'annonce de crue, il faut environ une journée pour sécuriser le site (Appeler l'entreprise qui s'occupe du pompage, charger et évacuer les fûts, engins, installations mobiles,...) <u>Note</u> : Lors de l'inondation de 2003, il n'y avait eu aucune pollution, «seulement» des dégâts matériels.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 30 NOV 2007



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007-334-27

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 00.3955 du 20 novembre 2000,
relatif à la position en zone inondable
de la carrière de la société Sacatra, à Angé, au lieu-dit « Les Potences »,
et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00.3955 du 20/11/2000 autorisant la Société Sacatra à exploiter ses installations situées au lieu-dit « Les Potences », sur le territoire de la commune d'Angé ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 26 octobre 2007 ;

Vu le Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI), approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2003, et les missions en découlant ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par lettre en date du 14 novembre 2007 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00.3955 du 20/11/2000 susvisé ;

Considérant la position en zone A3 de l'entreprise Sacatra, selon le Plan de prévention des Risques d'Inondation du Cher, datant du 3/10/2000 ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue du Cher ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 00.3955 du 20/11/2000 autorisant la société Sacatra à exploiter ses installations situées sur la commune d'Angé est modifié comme suit :

L'ensemble des prescriptions données en annexe au présent arrêté vient se placer immédiatement après l'article III.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 00.3955 du 20/11/2000.

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune d'Angé.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'Angé qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société Sacatra, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : SANCTIONS

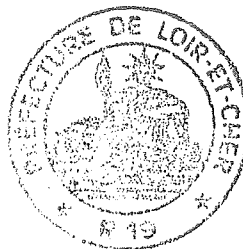
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE V : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire d'Angé, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 30 NOV 2007

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Article III.5.7 : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Cher et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, d'informer l'inspection des installations classées de toute modification notable, et de lui fournir la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du : 30 NOV 2007

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Sacatra Angé

(carrière)

Nom du directeur Technique

Jacques Rigault

Coordonnées et fonction de la personne à contacter sur le site

Monsieur Mickael Costa et/ou Monsieur Steve PREVOST au 06 30 07 84 53

Sacatra

« La Ballastière »

37705 Saint-Pierre-des-Corps

tel : 02 54 32 72 37

e-mail : /

Horaires et jours de fonctionnement du site : 7h30 – 12h / 13h30 – 17h

Coordonnées de la personne à contacter hors heures et jours ouvrables :

Monsieur Jacques RIGAULT au 06 84 80 52 64

Zone inondable :

Zone A⁽¹⁾

Aléa fort⁽²⁾

Côte NGF du site :

Le site s'étage entre 62 et 62,5m ;

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Produits dangereux	Quantités	Côte NGF (m)
Citerne carburant	Hydrocarbures	2000 L	64,03
Fûts d'huile	Huiles hydrauliques	400 L	64,03
Graissage	Graisses	50 kg	64,03
Fosse à hydrocarbures	Hydrocarbures	500 L	64,03
Fûts	Liquide de refroidissement	200 L	64,03

¹ Zone inondable A : A préserver de toute urbanisation nouvelle

² Alea fort : Profondeur de submersion supérieure à 2m avec vitesse nulle à faible ou profondeur comprise entre 1 et 2m avec vitesse moyenne ou forte.

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue		
Installations sensibles	Côte NGF	Dommages prévisibles
Poste de commande	63,11	Dégâts des eaux sur le matériel électrique
Installation	63,03	Dégâts des eaux sur les moteurs électriques et boîtiers divers
Pont bascule	63,73	Capteurs

Mesures de prévention et de protection prévues en cas de crue pour :
• Les engins : Les chargeurs sur pneus sont évacués en cas d'annonce de crue. • Les installations de traitement : Trémies, tapis, cribles. Ces installations sont fixes, seuls les moteurs sont évacués en cas de crue. • <u>Citerne de carburant et Fûts</u> : La citerne de carburant est fixée dans une rétention maçonnée, les fûts dans des rétentions métalliques, le tout dans un bunker bétonné. En cas d'annonce de crue, le tout est pompé, les fûts sont évacués. • <u>Fosse à hydrocarbures</u> : Le bac décanteur déshuileur lorsqu'il est plein ne traite rien et ne libère rien. Un pompage peut-être effectué en cas d'annonce de crue par une autre entreprise qui est appelée pour cela • En cas d'annonce de crue, il faut environ ½ journée pour sécuriser le site (Appeler l'entreprise qui s'occupe du pompage, charger et évacuer les fûts, engins, installations mobiles,...) <u>Note</u> : Lors de l'inondation de 2003, il n'y avait eu aucune pollution, «seulement» des dégâts matériels.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 30 NOV 2007



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER